

DE MOTS DESCRIPTIFS POINT VOUS N'ABUSEREZ SINON POINT DE MARQUE VOUS N'ENREGISTREREZ !

Toute marque sous forme graphique, écrite ou sonore qui est clairement descriptive ou faussement descriptive et trompeuse, en français ou en anglais, de la nature ou de la qualité des marchandises ou services, des conditions de leur production, des personnes qui les produisent ou du lieu d'origine de ces marchandises ou services n'est pas enregistrable (alinéa 12(1)b) de la Loi sur les marques de commerce) sauf si elle devient distinctive au moment de la production de la demande d'enregistrement. Les décisions suivantes nous le rappellent.

FAMILY FUNERAL CARE en liaison avec des services funéraires.

Refusée. La marque n'est pas enregistrable car elle indique clairement que les services funéraires sont offerts par une famille ou au bénéfice des familles (*Associated Independent Family Funeral Homes Ltd. c. Service Corp. Int'l (Canada)* (2002), 24 C.P.R. (4th) 268 (T.M.O.B.).

* * * * *

SPRAY ENGINEERING en liaison avec « Spray nozzles and manifolds for high and low pressure cooling, cleaning, conditioning and processing; gauges, hoses, connectors and couplings, filters, strainers, lubricators, flow regulators; and fluid handling systems composed of spray nozzles, manifolds, gauges, hoses, connectors, couplings, filters, strainers, lubricators and flow regulators ».

Refusée. Un acheteur pourrait croire que des ingénieurs ont travaillé au design ou à la fabrication des marchandises et si ce n'est pas le cas, alors la marque est faussement descriptive et trompeuse. (*Canadian Council of Professional Engineers c. John Brooks Co.* (2001), 21 C.P.R. (4th) 397(T.M.O.B.).

BOEËOR en liaison avec des publications.

Refusée. Un consommateur ne peut prononcer la marque autrement qu'en disant BEER. La marque n'est pas enregistrable car elle décrit clairement que les publications portent sur la bière. (*Molson Breweries, A Partnership. Labatt Brewing Co.* (2002), 27 C.P.R. (4th) 177 (T.M.O.B.).

La marque doit être examinée dans son ensemble en rapport avec les marchandises ou les services décrits dans la demande d'enregistrement. Le test applicable est la première impression qu'aurait la marque sur un consommateur canadien ordinaire.

SAIGON EXPORT en liaison avec de la bière.

Refusée. Le mot EXPORT est descriptif de la bière (décisions jurisprudentielles antérieures). SAIGON est un lieu géographique. La marque est soit clairement descriptive du lieu d'origine de la bière ou alors elle est faussement descriptive et trompeuse. (*Molson Breweries, A Partnership c. Saigon International Enterprise Inc.* (2002), 24 C.P.R. (4th) 563 (T.M.O.B.). (N.D.L.R. : SAIGON EXPORT serait

faussement descriptive et trompeuse si d'une part la bière n'origine pas de l'endroit et que d'autre part, SAIGON est reconnue comme une source de production de la bière, ce qui tromperait le consommateur. Le commissaire ne semble pas avoir appliqué ce test dans le présent cas).

* * * * *

DOCTOR'S CHOICE en liaison avec des vitamines, minéraux, suppléments diététiques.

Refusée. La marque est faussement descriptive et trompeuse puisqu'un consommateur pourrait croire que les marchandises sont approuvées par le corps médical. (*Canadian Medical Association c. Enzymatic Therapy Inc.* (2002), 24 C. P.R. (4th) 552 (T.M.O.B.).



« Les perles »
du Journal
des marques

TOASTI TOES

Enregistrée en liaison avec :
« coussins chauffants activés chimiquement à des fins non médicales »

N° d'enregistrement:
LMC581566
Propriétaire : Heatmax Inc.

